

Règlement ministériel du 12 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR148 entre Welfrange et Dalheim à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR148 entre Welfrange et Dalheim;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains, des fournisseurs et des autobus de ligne :

- sur le CR148 (PK 2.100 – 3.270) entre Welfrange et Dalheim.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch